

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A ROYE-SUR-MATZ (60 310)
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AGORA
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	AGORA
Forme juridique	Société Coopérative Agricole (SCA)
Adresse du siège social	2 rue de Roye, BP 20 119, 60 201 COMPIEGNE Cedex
Adresse des installations	Centre de stockage de Roye-sur-Matz 11 rue Moulin 60 310 ROYE-SUR-MATZ
Signataire de la demande	M. MULLIE Jean-Xavier, directeur général
Interlocuteur du dossier	Cédric GUILLEMONT Directeur adjoint FRCA Picardie
Téléphone / e-mail	Téléphone : 03 23 79 22 38 Mail : c_gfrea@hotmail.fr
Activité principale	Installations de stockages de céréales, d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, d'engrais liquides et de produits agropharmaceutiques
SIRET	326 677 366
Code APE	512 A

La société AGORA a déposé à la préfecture de l'Oise le 6 août 2015 un dossier de demande d'autorisation afin d'augmenter ses capacités de stockage de céréales sur le site de Roye-sur-Matz.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle capacité de stockage (silo vertical métallique), la déconstruction d'une partie des bâtiments existants et la reconstruction à neuf de certaines activités sans changer le régime de classement de celles-ci.

Actuellement, le site est connu de l'administration pour l'exploitation de silos plats de céréales et d'un stockage d'engrais solides et liquides soumis au régime de la déclaration.

Aujourd'hui, le site est constitué des installations suivantes: 3 silos plats, 2 cellules métalliques privées, 1 boisseau, 1 magasin approx, 1 entrepôt d'engrais solides, 4 cuves d'engrais liquides et des anciens locaux sociaux. Suite aux déconstructions prévues, il ne restera que les 3 silos plats et le stockage d'engrais liquides comme installations existantes.

A l'issue des travaux, le site comportera donc les installations suivantes :

- Un silo vertical d'une capacité de 25 659 m³ ;
- Le silo plat n°2 d'une capacité de 2000 tonnes, soit 2 667 m³ avec 4 cases de stockage ;
- le silo plat n°3 d'une capacité de 2000 tonnes, soit 2 667 m³ ;
- le silo plat n°4 d'une capacité de 3000 tonnes, soit 4 000 m³ ;

- Stockage d'engrais solides de 7 cases (capacité totale de 1 900 tonnes) ;
- Stockage de 4 cuves d'engrais liquides ;
- Local de phytosanitaires ;
- Bâtiment appros (approvisionnements divers pour les agriculteurs hors produits agropharmaceutiques classés) ;
- Zone EVPP dédiée à l'entreposage des sachets de bidons vides ;
- Bureaux d'accueil et locaux sociaux à proximité des deux ponts à bascule, site qui abritera les bureaux, les sanitaires et servira au pesage et à l'échantillonnage des céréales.

Les nouvelles constructions qui font l'objet de la présente demande listées en gras.

Seule la rubrique 2160-2.a correspondant au nouveau silo vertical fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter. Les autres rubriques ont le bénéfice de l'antériorité, en particulier la 2160-1.b, relative aux silos plats qui ne sont soumis qu'au régime de la déclaration. Il en est de même pour les rubriques 4702- II III et IV et 2175-2 relatives aux stockages d'engrais solides et liquides.

II . CADRE JURIDIQUE

Comme indiqué précédemment, les activités de la société AGORA relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2160-2.a : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage (hors silos plats) est supérieur à 15 000 m³ (silo d'une capacité totale de 25 659 m³).

À ce titre, et conformément à l'article R 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

D'autres activités relèvent également du régime de la déclaration.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément à l'article R 122 -13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les enjeux autour du site sont les suivants :

- Au Nord : la RD 27 et des champs cultivés ;
- Au Sud : des champs cultivés, une ferme (à 150 m du projet), puis des champs cultivés ;
- A l'Est : 3 habitations situées en limite de propriété du site (à plus de 80 m du silo projeté), puis des champs cultivés. La commune de ROYE-SUR-MATZ est à plus de 750 mètres au Sud-Est ;
- A l'Ouest : un champ cultivé, l'autoroute A1 à 300 m puis la voie TGV à plus de 400 m, et de nouveau des terres cultivées.

Du point de vue urbanistique, l'ancien POS n'était pas compatible avec le projet en raison de l'importance du silo en terme de hauteur. La commune de Roye-sur-Matz a prescrit, par délibération en date du 14 novembre 2014, une révision du POS en PLU. Ce projet, connu de la collectivité, devra être rendu compatible avec le nouveau document d'urbanisme.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le projet n'est pas situé dans les Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), biocorridors, Zone Natura 2000. Plus précisément, 3 ZNIEFF (2 de type I et 1 de type II) se situent dans un rayon de 2 kms autour du projet. La première ZNIEFF se situe à 2 km au Sud-est du site. La ZICO la plus proche est située à plus de 16 km au Sud-Est. Les 4 plus proches biocorridors se situent à 2,5 km du projet. Enfin, il y a 4 zones Natura 2000 à plus de 15 km du site.

V . ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1".

Le fonctionnement de l'établissement AGORA n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage et génère des déchets qui seront recyclés (grains cassés ou broyés) et le cas échéant confiés à des filières d'élimination autorisées.

Les enjeux écologiques sur le secteur sont considérés comme assez faibles.

V.1 Rejets aqueux et consommation d'eaux

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. L'eau est destinée uniquement aux usages domestiques (sanitaires et lavabos). Le débit estimé est de l'ordre de 60 m³/h.

Aucune eau de procédé ne sera utilisée sur le site.

Les eaux vannes des toilettes et lavabos sont évacuées dans une fosse toutes eaux puis vers un champ d'épandage.

Les eaux pluviales venant des toitures et ruisselant sur les voiries internes seront collectées, pré-traitées dans un débourbeur déshuileur puis dirigées vers un bassin d'infiltration.

L'exploitant précise que le séparateur d'hydrocarbures sera conçu de manière à respecter les valeurs limites les plus basses prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La commune est couverte par le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui a été approuvé le 20 septembre 1996. Le SDAGE 2010-2015 a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. La commune est identifiée dans la note d'enjeux du futur SAGE Oise-Moyenne. Aucune incompatibilité au SDAGE n'est détectée.

Le projet prévoit un bassin d'isolement et de rétention de 500 m³ de récupération d'eaux polluées accidentelles. Le bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet n'est pas délimité et aucune information sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est fournie.

Le dossier peut être amélioré sur le volet « compatibilité au SDAGE ».

V.2 Rejets atmosphériques

La société AGORA considère que les rejets atmosphériques dus à ses activités seront uniquement des poussières, générées en majeure partie par les opérations de chargement, déchargement et manutention des produits oléagineux.

L'exploitant prévoit d'effectuer un nettoyage extérieur régulier afin de ne pas laisser la poussière s'accumuler. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'équipements permettant de contenir une grosse partie de la poussière générée par les activités (nettoyeur-épurateur, dépoussiéreur).

L'ensemble du dispositif d'aspiration des poussières dans le nouveau silo est relié à un dépoussiéreur. D'après l'exploitant, la concentration de poussière en sortie de cet équipement ne dépassera pas la concentration de 40 mg/m³. Il s'agit de la valeur seuil la plus basse pour les concentrations en poussières de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui stipule notamment que les aires de chargement et de déchargement doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration en poussières de 50 g/m³ ou être munies de systèmes de captation des poussières.

V.3 Émission des bruits

L'exploitation actuelle des silos plats et stockages d'engrais n'a fait l'objet d'aucune plainte enregistrée.

Par ailleurs, le nouveau silo soumis à autorisation est situé plus à l'Ouest du site alors que les premières habitations en limite de propriété qui sont les seules susceptibles d'être touchées sont à l'Est.

Enfin, l'exploitant prévoit de mettre en place des dispositions permettant de limiter le bruit émis par les installations.

En cas d'autorisation, dans les six mois après la mise en exploitation du site, l'exploitant devra réaliser une étude acoustique selon la norme NFS 31-010, afin de confirmer la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

V.4 Trafic routier

L'impact sur le trafic est jugé modéré. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'intégrer dans son calcul quelques éléments supplémentaires. La prise en compte de ces éléments devrait légèrement augmenter le nombre moyen de véhicules/jour par rapport à la situation existante. L'augmentation du trafic routier risque d'engendrer des émissions sonores supplémentaires même si ce point n'est pas de nature à remettre en cause la recevabilité du projet.

VI. DANGERS

Les distances d'implantation du silo prescrites par les arrêtés ministériels applicables sont respectées.

La présente demande inclut une étude des dangers. Cette étude met en évidence des scénarios accidentels susceptibles d'être générés.

L'étude détaillée des risques montre que les effets d'un potentiel incendie ou de l'effondrement d'une cellule de l'installation soumise à autorisation restent confinés dans l'enceinte du site. Seuls les effets de surpression d'une intensité de 20 mbar dus à une potentielle explosion dans le nouveau silo dépassent les limites de propriété du site (seuil délimitant la zone des effets indirects sur l'homme par bris de vitre). Néanmoins, les habitations actuelles en limite de propriété côté Est ne seraient pas touchées par ces effets car le nouveau silo sera situé du côté Ouest du site et les habitations en limite de propriété sont donc à plus de 110 mètres des grandes cellules. Par ailleurs, en cas d'autorisation, l'inspection des installations classées établira un porter à connaissance des risques technologiques transmis à la mairie de Roye-sur-Matz afin de l'informer de ce risque pour prise en compte de ces nouvelles données dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier prévoit, afin de réduire les effets générés par une éventuelle explosion, de mettre en place des surfaces d'événements et des découplages.

Les moyens de prévention et de protection suivants sont également prévus :

- des extincteurs en nombre suffisants et répartis judicieusement sur le site ;
- une vérification annuelle des installations électriques par un organisme certifié ;
- une réserve des eaux d'extinction d'incendie de 240 m³ de capacité située à proximité de la partie haute de la plate-forme de stockage ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 500 m³ situé à proximité du bassin d'infiltration.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion apparaissent suffisants au regard des risques.

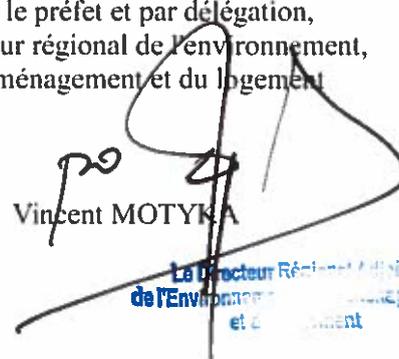
Il conviendra que l'exploitant justifie le dimensionnement du bassin de rétention dans une situation de pollution des eaux.

VII . JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant précise que le site de Roye-sur-Matz est un emplacement très intéressant car le village est assez proche des zones de cultures de ses adhérents. Cette nouvelle implantation permettrait de minimiser les transports de marchandises par remorques agricoles.

Par ailleurs, le site relève actuellement du régime de la déclaration et dispose donc d'une capacité de stockage de produits classés limitée. L'exploitant précise que les marchandises sont régulièrement transférées vers d'autres sites, engendrant un trafic plus important et des coûts de logistique plus élevés. Avec de nouvelles capacités, l'exploitant indique que l'ensemble de la collecte pourra être stocké sur place avant d'être expédié directement vers les clients et que cela diminuera ainsi le trafic routier engendré.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement

05 FEV. 2016

Yann GOURIO

